

Arrêt

**n° 31 217 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BUCHLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 juillet 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 4 juillet 2001. Il ressort du dossier administratif que tant le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence que le recours en annulation introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat, respectivement le 19 juillet 2001 [arrêt n°97.915] et le 18 février 2004 [arrêt n°128.261].

1.2. Le 5 avril 2005, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 17 mai 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13 quater).

1.3. Le 8 août 2006, le requérant a demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 6 février 2008, par décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 11 avril 2008, le requérant a, une deuxième fois, demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 17 juillet 2008.

1.5. Le 19 août 2008, le requérant a, une troisième fois, demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a, également, été déclarée irrecevable, le 30 décembre 2008, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions ont été notifiées au requérant le 3 février 2009.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 28.07.2000 qui a été clôturée négativement le 06.07.2001. Il a alors introduit une seconde demande d'asile en date du 05.04.2005, demande qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 17.05.2005.

Le requérant invoque à titre (sic) circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (huit ans) et son intégration, illustrée par « de nombreux amis au sein de la population », le tout étayé par divers témoignages, les cours de français qu'il a suivi et son respect pour son entourage. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223.). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.nov.2002, n°112.863).

L'intéressé avance qu' « il est en effet manifeste que la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir (sic) des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité » faisant ainsi référence à l'article 8 de ladite Convention. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales

et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., Arrêt n° 133.485, 02.07.2004).

Par ailleurs, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

La promesse d'embauche, en tant qu'ouvrier au sein de la société [A. SPRL], située [...], dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

« Le requérant se réfère aux accords intervenus au sein du nouveau Gouvernement LETERME I. » par rapport aux nouveaux critères de régularisation humanitaires. Rappelons néanmoins que les accords auxquels il fait allusion n'ont pas encore été transformés en instructions pour l'Administration si bien que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune directive pouvant permettre de les appliquer ; Il convient donc d'appliquer les normes actuellement en vigueur. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 [...].

Enfin, considérant que l'élément suivant a déjà été invoqué et jugé irrecevable en date du 06.02.2008 lors d'une précédente demande de régularisation du requérant qui lui fut notifiée le 20.02.2008 : la crainte de persécutions liée à son homosexualité en cas de retour en Iran, il est déclaré irrecevable et, par conséquent, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al 1,2)

La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision confirmative du Commissariat général aux réfugiés et Apatrides en date du 15.05.2005 (sic) ».

2. Question préalable

En application de l'article de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 25 mai 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles - erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment du (sic) prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle affirme, après un exposé théorique portant sur la notion de « circonstance exceptionnelle » et citant de la doctrine et une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « Contrairement à ce que l'office des Etrangers allègue dans la décision contestée, la circonstance que le gouvernement a annoncé une régularisation sur place, peut bien constituer une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 al 2 de la Loi (sic) précitée ».

Elle ajoute que « le requérant a indiqué que l'ambassade Iranienne refuse de délivrer tout document à ces (sic) citoyens leur permettant de retourner dans leur pays, fait non contesté par la partie adverse » et que « le requérant est dès lors dans l'impossibilité totale de voyager et la décision attaquée n'explique pas en quoi cette circonstance ne serait pas exceptionnelle ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare s'en référer aux motifs exposés dans sa requête en annulation.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de bonne administration, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

S'agissant des « accords intervenus au sein du nouveau Gouvernement LETERME I », dont la partie requérante allègue qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation, annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes présentement attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris les actes attaqués, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou en circulaire puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant serait dans l'impossibilité totale de voyager dans la mesure où « l'ambassade Iranienne refuse de délivrer tout document à ces (sic) citoyens leur permettant de retourner dans leur pays », le Conseil observe que cette argument a, en réalité, été invoqué dans une précédente demande d'autorisation de séjour du requérant qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité visée au point 1.4., décision que le requérant n'a pas jugé utile de contester en temps opportun.

Il est, par contre, dans le cadre de la présente cause, invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS